

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 5 février 1943

Vu la délibération de la délégation spéciale
d'Olette Evol, en date du 2 Février 1943, portant
adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

L'église d'Evolution (Pyrénées-Orientales)

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

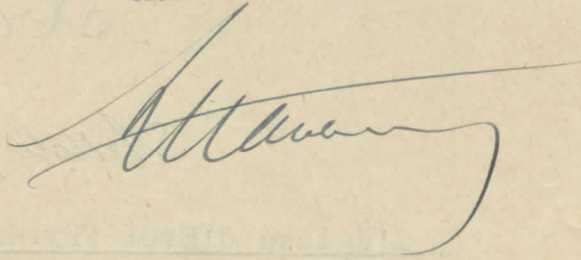
Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales

et au Maire de la commune d'Olette-Evol

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Mars 1923

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



Arqui L. HAUTEŒUR

100-438-4-385-601